



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1998/14
11 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-onzième session, 21-23 octobre 1998,
point 4 c) viii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Application de la Convention

Agrément des véhicules à rideaux latéraux

Communication de la République tchèque

A. INTRODUCTION

1. Il est généralement admis par le Groupe de travail que les critères régissant l'agrément des véhicules à rideaux latéraux destinés à être utilisés dans le cadre du régime TIR portent sur le point de savoir non seulement s'il est possible d'accéder au compartiment de chargement du véhicule ou du conteneur, mais aussi si la nature de la construction du compartiment de charge est conforme aux dispositions de la Convention TIR de 1975.

2. Lorsqu'il avait examiné la question des véhicules à rideaux latéraux pour la première fois, en septembre 1989, le Groupe de travail avait estimé que, comme les paragraphes 2 et 6 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention font état de "La bâche", cela sous-entend qu'il n'y a qu'une seule bâche, ce qui exclut tous les véhicules ou les conteneurs à rideaux latéraux comportant une bâche des deux côtés.

3. La question des véhicules à rideaux latéraux a été examinée une nouvelle fois par le Groupe de travail en octobre 1995 et en février 1996, sur la base d'un document établi par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166), qui contenait une remarquable analyse de la question et formulait deux interprétations. Comme le Royaume-Uni, la République tchèque pense que les paragraphes 2 et 6 de l'article 3 font état de "La bâche" parce que chaque bâche est considérée séparément, et donc que les prescriptions de ces deux articles peuvent aussi s'appliquer à une autre bâche.

B. MODIFICATION PROPOSÉE

4. L'Administration tchèque des douanes a été sollicitée par une société de transport tchèque pour l'agrément d'un véhicule routier possédant un compartiment de charge et équipé de rideaux latéraux d'un nouveau type.

5. On trouvera à l'annexe 1 du présent document (en anglais seulement) des croquis décrivant ce nouveau type de rideaux latéraux.

6. Le matériau utilisé pour ces rideaux latéraux est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, puisqu'ils sont en tissu recouvert de matière plastique, non extensible et suffisamment résistant.

7. L'extrémité inférieure du rideau est fixée au véhicule conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, au moyen d'anneaux et d'oeillets en métal. La prescription énoncée au paragraphe 8 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfaite puisque tant les anneaux que les oeillets ne sont pas séparés par plus de 200 mm. De plus, la prescription énoncée au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfaite puisque le câble utilisé est en acier.

8. L'extrémité supérieure du rideau est fixée au véhicule conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, au moyen d'un rabat de la bâche attaché de manière permanente à la carrosserie du véhicule. La prescription énoncée dans la note explicative 2.3.6 b) est aussi satisfaite, puisque le rabat de la bâche est attaché de manière permanente à la carrosserie du véhicule et que la bâche est maintenue en place par une bande de métal fixée à la carrosserie du véhicule au moyen de dispositifs d'assemblage conformes à l'alinéa a) de la note explicative 2.2.1 de l'annexe 6. Le rideau et le rabat de la bâche sont fixés conformément aux prescriptions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'annexe 2, au moyen d'anneaux et d'oeillets en métal. La prescription énoncée au paragraphe 8 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfaite puisque l'intervalle aussi bien entre les anneaux qu'entre les oeillets ne dépasse pas 200 mm. Le paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfait puisqu'une lanière est utilisée. Ladite lanière satisfait aussi aux prescriptions du paragraphe 11 a) iii) en ce qui concerne le matériau utilisé, les dimensions et la forme.

9. Les extrémités du rideau sont fixées aux tiges métalliques autour desquelles elles viennent s'enrouler, et le rideau est maintenu tendu au moyen d'une roue à rochet. Comme cette installation n'est pas conforme à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, le rabat de la bâche est de nouveau utilisé.

Le rabat de la bâche est soudé au rideau conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention. Le rabat de la bâche est fixé à la carrosserie du véhicule conformément aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, au moyen d'anneaux et d'oeillets en métal. La prescription énoncée au paragraphe 8 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfaite puisque les anneaux aussi bien que les oeillets ne sont séparés par plus de 200 mm. La prescription énoncée au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention est aussi satisfaite puisqu'une lanière est utilisée. La lanière est conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 11 a) iii) en ce qui concerne son matériel constitutif, ses dimensions et sa forme. La fixation des lanières est conforme aux dispositions de la note explicative 2.3.11 a)-2 ainsi qu'aux observations relatives à ladite note explicative.

C. OPINION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

10. Après avoir examiné ce nouveau type de rideaux latéraux, les experts de la République tchèque ont conclu qu'il remplissait les conditions demandées pour l'agrément TIR, autrement dit que le compartiment de chargement satisfaisait toutes les prescriptions de l'annexe 2 de la Convention.

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce nouveau type de rideaux latéraux pour s'assurer qu'il est conforme aux dispositions de la Convention.
